

Jean-Claude Rossier / Pierre-André Page, députés		P2027.08
Encourager la garde des enfants au sein de la famille		DFIN
		Cosignataires: 4
Reçu SGC: 14.02.08	Transmis CHA:20.02.08*	Parution BGC: fév. 2008

Dépôt et développement

Le système fiscal actuel favorise un modèle de famille dans lequel les deux parents exercent une activité lucrative et doivent de ce fait très souvent recourir à des structures ou personnes extérieures pour la garde des enfants. A cet effet, la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), art. 36 let. g, autorise la déduction des frais de garde usuels effectifs pour les enfants âgés de moins de 12 ans, ceci jusqu'à concurrence d'un montant de 4000 francs par enfant. En revanche, pour les mères (ou, plus rarement, les pères) qui décident de renoncer à exercer une activité lucrative pour assumer la garde de leurs enfants, aucune déduction fiscale n'est possible. De ce fait, ils sont doublement désavantagés : d'une part, ils acceptent de limiter leur revenu et, d'autre part, par le biais de leurs impôts, ils n'en contribuent pas moins à subventionner des structures de garde d'enfants qu'ils ne sollicitent pas.

Au lieu de valoriser le rôle des mères (ou des pères) qui assument totalement la garde de leurs enfants, l'Etat contribue donc à dévaloriser le travail des parents qui font le choix de renoncer à une carrière professionnelle pour le bien de leur famille. Autrement dit, par cette forme de discrimination, l'Etat ne contribue pas à la mise en valeur de la famille traditionnelle dont l'importance n'est plus à démontrer pour créer les conditions les plus favorables à un sain épanouissement des enfants et des adolescents et pour la prévention des diverses tentations auxquelles les jeunes sont exposés dans notre société.

Certes, les familles dans lesquelles les deux parents exercent une activité lucrative sont de plus en plus nombreuses, certaines femmes (surtout) étant aujourd'hui obligées de travailler pour contribuer à l'entretien de leur foyer et éviter ainsi une situation financière très difficile. Les pères et les mères séparé(e)s ou divorcé(e)s élevant seul(e)s leurs enfants sont eux aussi de plus en plus nombreux. Il ne s'agit pas de méconnaître ces situations parfois extrêmement précaires et qui méritent l'attention et le soutien de l'Etat, pas plus qu'il ne s'agit de remettre en cause l'utilité des crèches.

Ce qu'il s'agit de faire, en revanche, c'est à tout le moins d'éviter que, par des conditions-cadres inappropriées (à commencer précisément par la fiscalité), l'Etat décourage le modèle de la famille traditionnelle et plus particulièrement la garde des enfants au sein de la famille. A défaut d'égalité, c'est une forme d'équité qu'il convient de rétablir avec pour objectif de valoriser le rôle des femmes (et des hommes) qui, au prix du renoncement à une carrière professionnelle, font le choix si utile à notre société de s'occuper pleinement de leurs enfants, un choix qui, par ailleurs, évite à l'Etat et aux communes d'augmenter encore le nombre des crèches publiques ou subventionnées (c'est un argument supplémentaire plaidant pour un allègement fiscal).

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Dans ce sens, le Conseil d'Etat est invité par ce postulat à proposer une révision de la loi fiscale cantonale, prévoyant, pour les mères ou les pères qui élèvent leurs enfants dans le cadre familial, une déduction au moins équivalente au maximum du montant prévu à l'article 36 let. g de cette même loi (soit au moins 4000 francs par enfant).

* * *